

2021.12.02_02.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'**Aisne**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 2 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux orages, pluies, grêles du 19 et 20 juin 2021.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds (ravinement, sols).

Zone sinistrée :

Communes de Barzy-sur-Marne, Blesmes, Chézy-sur-Marne, Chierry, Connigis, Courtemont-Varennes, Crézancy, Etampes-sur-Marne, Fossoy, Mézy-Moulins, Nesles-la-Montagne, Nogentel, Passy-sur-Marne.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **20 DEC. 2021**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES

